

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la FÉDÉRATION des CLUBS de la DÉFENSE

SOMMAIRE

- Article 1 Réglementation en vigueur

TITRE I – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

Section I – LES CLUBS

- Article 2 Conditions d'affiliation des clubs
 - 2.1 Demande d'affiliation
 - 2.2 Refus d'affiliation
- Article 3 Constitution et instruction du dossier d'affiliation
- Article 4 Membres adhérents des clubs
- Article 5 Participation temporaire aux activités des clubs
- Article 6 Participation aux actions sociales communautaires et culturelles (ASCC)

Section II – LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS

- Article 7 Les ligues
- Article 8 Gestion financière des ligues

Section III – LES PERSONNES PHYSIQUES DE LA FÉDÉRATION

- Article 9 Membres d'honneur, honoraires, associés, bienfaiteurs ou donateurs
- Article 10 Autres membres

TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Section I – LES CONDITIONS D'APPARTENANCE

- Article 11 Conditions d'appartenance à la fédération
- Article 12 La licence
 - 12.1 Délivrance de la licence
 - 12.2 Les droits des licenciés
 - 12.3 Les obligations des licenciés
- Article 13 Refus et retrait de la licence

Section II – LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- Article 14 Procédures disciplinaires
- Article 15 Fédération compétente en matière disciplinaire

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 16 Réunion de l'assemblée générale
- Article 17 Présentation des rapports - Ordre du jour
- Article 18 Procès-verbal de l'assemblée générale

TITRE IV – L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

Section I – LE COMITÉ DIRECTEUR

- Article 19 Composition du comité directeur
- Article 20 Conditions d'éligibilité au comité directeur
- Article 21 Fin de mandat, radiation, révocation et remplacement
- Article 22 Délégation aux membres du comité directeur
- Article 23 Attributions du comité directeur
- Article 24 Fonctionnement du comité directeur

Section II – LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

- Article 25 Composition du bureau
- Article 26 Élection des membres du bureau
- Article 27 Président délégué -Vice-présidents -Trésorier général -Trésorier général adjoint -Secrétaire général -Secrétaire général adjoint
- Article 28 Fonctionnement du bureau
- Article 29 Attributions du président

Section III – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FCD

- Article 30 Attributions du directeur général

Section IV – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

- Article 31 Les commissions de la fédération
- Article 32 Composition des commissions
- Article 33 Missions des commissions

Section V – LE CONSEIL DE L'ÉTHIQUE

- Article 34 Fonctionnement du conseil de l'éthique

Section VI – LE CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

- Article 35 Présidence - Fonctionnement du conseil de la fédération

SECTION VII – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUE

- Article 36 Fonctionnement du conseil des présidents de ligue

Section VIII – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL CHARGÉ DES SPORTS ET LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS ET CULTURELS

- Article 37 Le directeur technique national chargé des sports
- Article 38 Les conseillers techniques sportifs et culturels

Section IX – RÈGLEMENTS TECHNIQUES

- Article 39 Règlements techniques

ANNEXES

- Annexe I Organisation territoriale des ligues.
- Annexe II Règlement disciplinaire.
- Annexe III Règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.
- Annexe IV Règlement financier.
- Annexe V Règlement médical.
- Annexe VI Règlement du conseil de l'éthique.

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur et ses annexes, établis en application des statuts de la FCD remplacent toutes les dispositions réglementaires antérieures. En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont toujours prééminence.

TITRE I – COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

SECTION I – LES CLUBS

Les personnes morales (clubs) et les organismes à régime particulier (sections) sont dénommés "clubs" dans l'ensemble des articles du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D’AFFILIATION DES CLUBS

2.1 Demande d’affiliation

Peuvent demander leur affiliation à la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) les clubs définis à l’article 2.1 des statuts qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir des statuts compatibles avec le projet associatif, les principes d'organisation et de fonctionnement de la FCD ;
- b) assurer en leur sein la liberté d’opinion et de respect des droits de la défense, s’interdire toute discrimination et, pour la pratique sportive, veiller à l’observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif français ;
- c) respecter les règles d’encadrement, d’hygiène et de sécurité applicables aux activités pratiquées par leurs membres ;
- d) prendre l'engagement de se conformer aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FCD, de respecter les décisions de la FCD, de la ligue dans le ressort duquel se trouve leur siège social, et enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale ;
- e) respecter la Charte éthique de la FCD :
 - se conformer aux règles du jeu ;
 - respecter les décisions de l’arbitre ou du juge ;
 - respecter adversaires et partenaires ;
 - refuser toute forme de violence et de tricherie ;
 - être maître de soi en toutes circonstances ;
 - être loyal dans l’activité fédérale et dans la vie ;
 - être exemplaire, généreux et tolérant.

2.2 Refus d’affiliation

Le comité directeur de la FCD peut refuser la délivrance d’une affiliation à un club lorsqu’il estime que ses statuts ne sont pas compatibles avec les statuts fédéraux.

ARTICLE 3 - CONSTITUTION ET INSTRUCTION DU DOSSIER D’AFFILIATION

Toute demande d’affiliation d’un club est adressée aux services de la FCD pour être soumise à la décision du comité directeur.

Pour une personne morale, cette demande est transmise sous le couvert du président de la ligue de laquelle relève territorialement le siège social du club. La demande doit être accompagnée des pièces ci-après certifiées par le président du club :

- la copie des statuts du club portant la date de leur approbation en assemblée générale ;
- la copie du récépissé de sa déclaration légale et de son insertion au journal officiel ;
- dans la mesure où le club est rattaché à une formation administrative ou à un établissement, copie de l’autorisation de création du commandant de formation administrative ou du chef d’établissement ;
- la liste nominative des membres composant son bureau avec indication des renseignements fournis sur chacun d’eux dans le dossier de déclaration ;
- la copie de l’agrément délivré par le ministère chargé des sports dès son obtention.

Pour les organismes à régime particulier (sections), le dossier doit comprendre :

- la copie de l’agrément de l’état-major des armées,
- la copie du règlement intérieur de la section,
- la liste nominative des membres composant son bureau.

ARTICLE 4 – MEMBRES ADHÉRENTS DES CLUBS

Les licenciés de la FCD, adhérents des clubs sont :

- les personnels militaires en activité de service ou en retraite et leurs familles ;
- les personnels civils relevant du ministère de la défense ou en retraite et leurs familles,
- ainsi que les militaires de réserve et leurs familles ;
- les personnels appartenant à des établissements publics ou sociétés participant à l’activité de la défense et leurs familles ;
- les personnes extérieures à la défense autorisées par les comités directeurs des clubs ;
- les personnes autorisées par les organismes implantés auprès d’unités ou d’établissements stationnés dans les collectivités d’outre-mer et à l’étranger.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION TEMPORAIRE AUX ACTIVITÉS DES CLUBS

Le titre temporaire est accordé aux personnes non-licenciées autorisées à pratiquer une fois par an une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 48 heures et, sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la fédération. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d’assurance contractée collectivement par la FCD.

La délivrance du titre permettant la participation temporaire des non-licenciés à une telle activité, est subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d’un droit dont le montant est fixé par l’assemblée générale.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION AUX ACTIONS SOCIALES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELLES (ASCC)

Les participants civils et militaires aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d’un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces

activités. Ce TTP peut être délivré autant que de besoin. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur pour l'année civile.

Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD.

Section II – LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS

ARTICLE 7 – LES LIGUES

Les ligues, organismes déconcentrés de la FCD, sont des associations qui satisfont aux conditions fixées aux articles 2, 3, 4 et 8 des statuts fédéraux. Elles ont la personnalité morale. Leur ressort territorial, fixé par le comité directeur de la FCD, est précisé en annexe I du présent règlement intérieur.

Sont rattachés à la ligue de l'Est les clubs implantés en Allemagne.

Les statuts des ligues doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la FCD. Leurs modifications n'entrent en vigueur qu'à compter de leur validation par le comité directeur fédéral.

Les ligues ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et au règlement intérieur, et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FCD.

Le mode de scrutin, pour la désignation des instances dirigeantes de ces organismes, est identique à celui de la fédération.

Les ligues respectent, dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication, la charte graphique de la FCD.

Dans leur ressort territorial respectif, les ligues ont pour mission :

- de mettre en œuvre la politique fédérale ;
- de promouvoir, animer et coordonner, en tenant compte des situations locales, les activités pratiquées au sein de la FCD ;
- de représenter la FCD, en particulier auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
- d'assurer le suivi des clubs de la ligue ;
- d'apporter aux clubs qui leur sont rattachés tous les conseils et aides possibles susceptibles de faciliter leur fonctionnement et de développer la pratique des activités ;
- de s'assurer de la compatibilité des statuts des clubs avec ceux de la fédération ;
- d'assurer les relations de la FCD avec le commandement territorial, en particulier en ce qui concerne l'emploi des personnels, l'utilisation des infrastructures et l'organisation des manifestations sportives, artistiques ou culturelles.

ARTICLE 8 – GESTION FINANCIÈRE DES LIGUES

La gestion financière des ligues est soumise aux dispositions du règlement financier de la FCD.

SECTION III – LES PERSONNES PHYSIQUES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 9 – MEMBRES D'HONNEUR, HONORAIRES, ASSOCIÉS, BIENFAITEURS OU DONATEURS

Le comité directeur de la fédération a la possibilité de conférer à ses anciens présidents et vice-présidents les titres de président d'honneur et de vice-présidents d'honneur.

Il peut également décerner les titres suivants :

- membre d'honneur de la FCD à la personne qui a rendu des services exceptionnels à la fédération ;
- membre honoraire de la FCD à la personne qui, ayant cessé d'y exercer une fonction dans laquelle elle s'est particulièrement signalée par ses compétences et son dévouement, conserve l'honorariat de la fonction qu'elle a exercée ;
- membre associé de la FCD la personne qui, présentée par deux membres du comité directeur apporte volontairement son concours aux travaux de la fédération pour l'aider à atteindre ses objectifs ;
- membre bienfaiteur ;
- membre donateur.

Les décisions d'attribution de ces différents titres sont prises par le comité directeur, après élection à bulletin secret à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par ses membres présents.

Toutefois, ces différents titres ne permettent pas à leurs titulaires :

- d'exercer des fonctions de dirigeants au sein de la FCD ou de ses organismes ;
- de participer aux compétitions ou manifestations nationales et régionales inscrites au calendrier de la fédération ;
- d'être électeurs ou éligibles.

ARTICLE 10 – AUTRES MEMBRES

Les personnes n'appartenant pas à un club ou à une ligue peuvent adresser directement leur demande d'adhésion aux services de la FCD et sont regroupées au sein d'une section rattachée à la fédération.

TITRE II – PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

SECTION I – LES CONDITIONS D’APPARTENANCE

ARTICLE 11 – CONDITIONS D’APPARTENANCE À LA FÉDÉRATION

L’appartenance à la FCD est justifiée par l’acquisition d’une licence.

Le montant de la licence et celui des titres temporaires sont proposés annuellement par le comité directeur et approuvés par l’assemblée générale de la FCD dans le cadre du budget voté. Ces montants sont diffusés par voie de circulaire.

Le paiement correspondant s’effectue à la FCD par l’intermédiaire des clubs. Une allocation de fonctionnement est allouée aux ligues, au prorata de leurs effectifs.

Les ligues ne sont pas autorisées à percevoir des cotisations à leur niveau. Cependant une ligue, après autorisation du comité directeur de la FCD, peut recueillir des fonds pour le financement d’un projet particulier approuvé par l’assemblée générale de celle-ci.

ARTICLE 12 – LA LICENCE

12.1 - Délivrance de La Licence

La licence est le titre obligatoire d’appartenance à la FCD pour la pratique des activités et pour occuper des fonctions de dirigeants. Elle est délivrée par la FCD.

Les personnes de nationalité étrangère peuvent être licenciées à la FCD.

Toute licence délivrée dans le cadre d’une activité sportive, qu’elle soit de loisir, de compétition ou à risques, doit porter attestation de la délivrance d’un certificat médical conforme à la réglementation en vigueur.

Pour la participation à certaines compétitions et actions de formation, une licence délivrée par la fédération sportive délégataire peut être exigée.

Une circulaire annuelle fixe les dispositions administratives, juridiques et financières liées à l’établissement des licences.

12.2 - Les droits des licenciés

La licence ouvre droit à :

- participer dans les conditions règlementaires à toute activité de la FCD ;
- bénéficier des garanties d’assurance contractée collectivement par la FCD sauf pour les sections à l’étranger qui font l’objet de dispositions particulières selon les pays ;
- bénéficier de toutes les garanties procédurales définies par le règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires, et plus généralement à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

12.3 - Les obligations des licenciés

Conformément à l’article 9 des statuts, tout licencié est tenu :

- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu’aux règlements fédéraux ;

- d'avoir en toutes circonstances une conduite loyale envers la FCD, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FCD ;
- de contribuer à la lutte contre le dopage en participant aux actions de prévention organisées, ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ;
- de respecter la Charte éthique.

Nul ne peut être titulaire de plus d'une licence délivrée par la FCD en cours de validité.

ARTICLE 13 – REFUS ET RETRAIT DE LA LICENCE

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée du comité directeur fédéral à :

- tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ;
- toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FCD ;
- toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la FCD.

Le retrait de la licence à des personnes physiques intervient par :

- démission ;
- sanction, dans les conditions fixées par les règlements disciplinaires ;

SECTION II – LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14 – PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les procédures disciplinaires applicables aux clubs sont précisées par l'annexe II du présent règlement.

Les procédures disciplinaires applicables aux licenciés sont précisées par :

- a) les statuts et règlement intérieur du club du licencié concerné pour toute infraction relevant du fonctionnement interne du club ;
- b) l'annexe II pour toute infraction commise par un licencié dans le cadre d'une manifestation organisée sous l'égide de la FCD ;
- c) l'annexe III pour toute infraction relevant de la lutte contre le dopage.

ARTICLE 15 – FÉDÉRATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Les dossiers concernant des faits susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, transmis par d'autres fédérations et impliquant des membres de la FCD, sont instruits par cette dernière dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la FCD.

Réciproquement, le comité directeur de la FCD peut, selon les faits reprochés, décider de transmettre le dossier à la fédération concernée.

TITRE III – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 – RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale de la FCD se réunit conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts fédéraux.

Le président de la FCD préside l'assemblée générale. Il prend toutes mesures utiles pour assurer la sérénité des débats et des délibérations, dans l'intérêt général de la FCD.

La convocation et l'ordre du jour sont notifiés par le directeur général de la FCD aux présidents des clubs au plus tard 21 jours avant la date de la réunion.

Lorsque l'assemblée générale a mis fin au mandat du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 20 des statuts fédéraux, elle doit être convoquée à nouveau dans un délai maximum de deux mois pour procéder à de nouvelles élections.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Elle statue alors sans condition de quorum.

Chaque président de ligue ou de club peut donner procuration à un représentant conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts. Toute procuration est valable dès lors qu'elle est signée par le mandant et que le détenteur de la procuration prouve son identité par un document officiel. Cette procuration devra être présentée au plus tard le matin de l'assemblée générale au moment de l'accueil des représentants, ainsi qu'à chaque vote si un membre de la commission électorale le demande.

Nul ne peut utiliser les voix dont les titulaires ne sont pas présents sauf si ces derniers ont donné procuration dans les limites fixées par le présent article.

Le président de la FCD peut recevoir des pouvoirs.

Les décisions ci-après sont prises par l'assemblée générale, dans les conditions suivantes :

- désignation du président de la fédération : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- désignation des membres du comité directeur : élection à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- révocation du comité directeur : à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- modification des statuts fédéraux : majorité des deux-tiers des membres présents et représentés, représentant les deux-tiers des voix ;
- autres décisions : à la majorité absolue des voix de l'ensemble des membres présents et représentés.

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de vérifier :

- l'identité du votant ou du mandataire ;
- la validité de la licence ;

- le nombre de pouvoirs en sa possession.

Lorsqu'à l'issue du renouvellement du comité directeur l'assemblée doit élire le président, celle-ci est placée sous la présidence du doyen d'âge du nouveau comité, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les personnels des services de la fédération, les membres bienfaiteurs ou donateurs ou toute personne autorisée par le président, en accord avec le comité directeur.

ARTICLE 17 – PRÉSENTATION DES RAPPORTS - ORDRE DU JOUR

Les conditions de présentation des rapports moral, d'activités et financiers ainsi que les questions soumises à la décision de l'assemblée générale sont arrêtées par le bureau et le comité directeur.

Le rapport financier, présenté par le trésorier général ou son adjoint, est complété par le rapport des commissaires aux comptes selon la réglementation applicable en la matière.

Les vœux et propositions formulés ou transmis par les clubs et les ligues font l'objet d'études préalables par les commissions fédérales concernées. Pour permettre au comité directeur de décider leur inscription à l'ordre du jour, les résultats des études doivent lui parvenir au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale.

Aucune question, autre que celles figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur, ne peut être soumise à la discussion de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président et le secrétaire général de la FCD signent le procès-verbal de l'assemblée générale. Celui-ci est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

TITRE IV – L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

SECTION I – LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 19 – COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

La composition et les conditions générales de fonctionnement du comité directeur de la FCD sont définies aux articles 16 à 22 des statuts fédéraux.

ARTICLE 20 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DIRECTEUR

Les conditions d'éligibilité au comité directeur sont fixées à l'article 17 des statuts fédéraux. Une circulaire particulière définit la procédure de candidature.

Les candidatures sont transmises directement à la FCD avec copie à la ligue d'appartenance du candidat.

Les candidates et candidats sont inscrits par ordre alphabétique, sur deux listes distinctes (collège féminin et masculin). La mention « sortant(e) » est portée au regard des noms concernés.

ARTICLE 21 – FIN DE MANDAT, RADIATION, RÉVOCATION ET REMPLACEMENT

Tout membre du comité directeur ayant été absent, sans excuse valable, à trois réunions consécutives peut être radié du comité directeur. Il en est avisé par lettre du président.

Les justifications qu'il peut présenter sont soumises au comité directeur, au cours de la première réunion suivant l'envoi de cette lettre. La décision de maintien ou de radiation est soumise au vote du comité directeur.

L'intéressé peut assister à cette réunion sans droit de vote.

Le mandat des membres du comité directeur peut également prendre fin par décès, démission ou par un vote de révocation collective intervenant dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Toute vacance doit donner lieu à un remplacement, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Dans le cas d'une révocation collective du comité directeur prévue à l'article 20 des statuts, une assemblée générale doit être spécialement convoquée dans les deux mois pour la mise en place d'un nouveau comité directeur. L'assemblée générale qui a émis le vote de révocation désigne un administrateur provisoire ; il a la charge de cette convocation et gère les affaires courantes à titre transitoire.

ARTICLE 22 – DÉLÉGATION AUX MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Chaque membre du comité directeur peut recevoir délégation de ce dernier pour suivre une activité particulière.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le président peut se faire représenter par un ou plusieurs membres du comité directeur lors de manifestations importantes ou exceptionnelles de la FCD, lors des assemblées générales des ligues ou auprès d'organismes extérieurs.

Le comité directeur peut confier à ses membres des missions particulières relatives au fonctionnement, à l'administration ou à l'animation de la FCD ou liées à ses rapports avec des organismes extérieurs ; dans ce dernier cas, cette mission peut être une représentation au sein de ces organismes.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le comité directeur est chargé, d'une part de la préparation des dossiers soumis à la décision de l'assemblée générale en matière de définition, d'orientation et de contrôle de la politique générale de la FCD et, d'autre part, de la mise en œuvre de cette politique et de l'animation générale des actions choisies et menées en conformité avec l'objet de l'article 1 de ses statuts.

Cette politique est traduite dans le rapport moral visé à l'article 17 ci-dessus. Ce rapport, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, fixe un certain nombre d'axes, d'efforts et d'objectifs en fonction de choix dans les domaines des activités, de l'administration et des finances fédérales. Il est complété par un programme des actions à mener pour atteindre les objectifs fixés.

Le comité directeur suit l'application de ces deux documents et procède annuellement aux ajustements nécessaires, en fonction d'un constat de situation, de leurs éléments de base.

Il décerne les titres de membre d'honneur, honoraire, associé, bienfaiteur ou donateur.

Il veille à l'exécution des sanctions prononcées par les organes disciplinaires conformément aux dispositions des règlements disciplinaires.

Il définit :

- ses liens avec les organismes et mouvements nationaux et internationaux ayant un objet et poursuivant un but similaire aux siens ;
- ses rapports avec les ministères chargés de la défense, des sports, de la culture, avec le comité national olympique et sportif français, les fédérations sportives, les organismes et mouvements concernés par ses domaines d'action ;

Il veille au bon fonctionnement des ligues, des clubs et des commissions fédérales.

Il attribue :

- les récompenses fédérales ;
- le challenge du fair-play.

Après avis des commissions fédérales ou des groupes de travail, il arrête :

- l'organisation des manifestations fédérales ;
- les actions de formation ;
- le plan de communication.

Il examine et arrête le projet de budget annuel qui lui est présenté par le trésorier général pour être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il est tenu informé régulièrement de l'exécution du budget voté.

Il fixe les modalités de remboursement des frais engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

ARTICLE 24 – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR

Le président de la FCD préside les réunions du comité directeur.

Le comité directeur arrête, sur proposition du président, le calendrier de ses réunions.

Sur la base de ce calendrier, les membres du comité directeur sont convoqués à chacune des réunions par le président de la FCD par voie de circulaire notifiée par le directeur général de la FCD. Les réunions, autres que celles prévues au calendrier, font l'objet d'une notification particulière du président.

À chaque convocation est joint l'ordre du jour arrêté par le président de la fédération. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir au président trois semaines au moins avant la date de la réunion.

Sauf élément nouveau jugé suffisamment important par le comité directeur, une proposition rejetée par vote ne pourra être remise en discussion avant un an.

Le comité directeur ne peut délibérer que si plus de 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres du comité ou lorsqu'un de ses membres est personnellement concerné par la décision à prendre.

En cas d'absence du président et du président délégué, le ou la plus âgé(e) des vice-président(e)s ou, en cas d'absence de ces derniers, le ou la doyen(ne) d'âge des membres présents préside la réunion.

Les procès-verbaux, signés par le ou la président(e) de séance et le secrétaire général, sont transcrits sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FCD.

Le relevé des décisions du comité directeur est communiqué au président du conseil de la fédération, à chaque président de ligue, au président du conseil de l'éthique, aux chargés de mission et aux conseillers techniques sportifs et culturels.

SECTION II – LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT

ARTICLE 25 – COMPOSITION DU BUREAU

La composition du bureau est prévue à l'article 28 des statuts fédéraux.

ARTICLE 26 – ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau, hormis le président, sont élus au sein du comité directeur, à bulletin secret à la majorité relative représentant au moins la moitié des suffrages exprimés. Le président peut proposer des candidatures.

Il est procédé à un vote par fonction. En cas d'égalité des suffrages pour un même poste, le ou la candidat(e) le ou la plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).

ARTICLE 27 – PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ - VICE-PRÉSIDENTS - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT - TRÉSORIER GÉNÉRAL - TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le président délégué reçoit délégation du président dans tous les domaines de la vie fédérale. Il le remplace lorsqu'il est absent.

Chacun des vice-présidents peut recevoir délégation pour animer et coordonner les actions d'un groupe d'activités ou pour suivre les questions relatives à un secteur de l'administration fédérale.

Le secrétaire général, assisté du secrétaire général adjoint, est chargé du suivi de la politique fédérale et, plus particulièrement, des structures institutionnelles. Il est chargé de présenter le rapport d'activités à l'assemblée générale. Il établit ou fait établir les comptes-rendus et procès-verbaux des réunions des assemblées générales, du bureau et du comité directeur. Il s'assure de la tenue du registre spécial.

Le trésorier général, assisté du trésorier général adjoint, est chargé du contrôle financier et comptable de la FCD défini par le règlement financier.

ARTICLE 28 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Les dispositions prévues à l'article 24 du présent règlement intérieur pour les convocations et les ordres du jour du comité directeur, sont applicables au bureau. Le bureau procède à l'examen des affaires courantes et prépare les questions à soumettre au comité directeur ou qui lui sont soumises pour étude. Il prend toutes initiatives utiles au bon fonctionnement de la FCD et toutes décisions urgentes, dont il rend compte au comité directeur à la plus proche réunion de ce dernier.

Sur délégation du comité directeur, il peut procéder à l'examen et à l'acceptation ou au refus des affiliations.

ARTICLE 29 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce l'ensemble des fonctions prévues à l'article 25 des statuts, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des structures institutionnelles.

En outre, le président :

- fixe les attributions du directeur général,
- signe les contrats de travail des personnels salariés des services,
- détermine, après avis du comité directeur, les niveaux de rémunérations et, après avis du directeur général, de primes des personnels salariés des services,
- définit le plan de formation des personnels des services,
- établit les propositions de notation et d'avancement des personnels mis à disposition,
- conclut les contrats d'assurances, les contrats de prestations de service et les conventions de partenariat engageant la FCD,
- peut saisir les organes disciplinaires et le conseil de l'éthique,
- peut suspendre de ses fonctions, à titre conservatoire, tout licencié traduit devant un organe disciplinaire,
- assure la direction de la publication de la revue fédérale "À armes égales".
- propose au comité directeur les chargés de mission dont les attributions font l'objet d'une note particulière.

Le président peut, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe, déléguer certaines de ses attributions conformément à l'article 25 des statuts.

SECTION III – LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA FCD

ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique générale, le fonctionnement permanent de la FCD est assuré par le directeur général de la FCD sous l'autorité directe du président.

Le directeur général de la FCD est l'agent d'exécution des décisions du comité directeur et du bureau ; à ce titre, il assiste avec voix consultative aux réunions du bureau, du comité directeur et, éventuellement, à celles des autres organes fédéraux.

Il est nommé par le président de la FCD conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts. Il dirige les services de la FCD.

Ses attributions font l'objet d'une note particulière du président.

SECTION IV – LES COMMISSIONS FÉDÉRALES

ARTICLE 31 – LES COMMISSIONS DE LA FÉDÉRATION

Les commissions prévues aux articles 33 à 35 des statuts fédéraux ont une existence permanente.

D'autres commissions ou groupes de travail peuvent être créés ponctuellement en fonction des questions à étudier ou à traiter.

ARTICLE 32 – COMPOSITION DES COMMISSIONS

La composition des diverses commissions est fixée par le comité directeur qui en nomme les présidents et les membres, dans la limite de 5 personnes par commission, à l'exception de la commission nationale d'aide et de contrôle qui comprend 3 personnes.

Chaque commission :

- est présidée par un membre du comité directeur à l'exception des commissions surveillance des opérations électorales et nationale d'aide et de contrôle ;
- comprend parmi ses membres un président de ligue à l'exception des commissions surveillance des opérations électorales, médicale et nationale d'aide et de contrôle.

La commission juridique, administrative et financière est présidée par le trésorier général.

Le président de la FCD, le président délégué, le secrétaire général et le trésorier général sont membres de droit de toutes les commissions.

Le personnel des services de la FCD peut également assister aux réunions des commissions, sur demande de leur président.

ARTICLE 33 – MISSIONS DES COMMISSIONS

33.1 Fonctionnement des commissions

Chaque commission a pour mission :

- de gérer et de développer l'activité ou le domaine dont elle a la charge, sous tous ses aspects ;
- d'aider les ligues et les clubs dans l'organisation, la gestion et l'animation des compétitions et manifestations fédérales ;
- d'élaborer des propositions de politique et d'action d'ordre général, administrative et technique dans le cadre des orientations et des objectifs fédéraux ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des directives fédérales dans le respect des règles particulières propres aux ministères chargés de la défense, des sports et de la culture.

Chaque commission mène ses actions en liaison avec le comité directeur par l'intermédiaire de son président.

A l'exception de la commission nationale d'aide et de contrôle qui se réunit autant que de besoin, chaque commission se réunit sur l'initiative de son président trois fois par an au maximum.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision, sauf dans le cadre des délégations accordées par le président de la FCD.

Les comptes-rendus des commissions sont adressés au président de la FCD dans un délai d'un mois suivant la réunion.

33.2 Dispositions particulières de la commission nationale d'aide et de contrôle

Il est institué une commission nationale d'aide et de contrôle chargée d'assurer le suivi et le contrôle du fonctionnement associatif, administratif, financier, comptable et juridique des personnes morales et des organismes particuliers affiliés à la FCD. Celle-ci exerce également une mission d'information et de conseil auprès des ligues et des clubs.

Elle vérifie notamment :

- la conformité de leurs statuts aux dispositions du code du sport,
- la compatibilité de leur organisation avec les statuts et règlements fédéraux,
- le respect des lois et règlements en vigueur.

Composée d'un président et de deux membres, elle peut effectuer toute visite sur place et solliciter la présence des dirigeants du club avec production de tous les documents et pièces nécessaires.

Désignés par le comité directeur fédéral, sur proposition du président de la FCD, le président de la commission et les membres ne doivent pas appartenir au comité directeur de la FCD ou d'une ligue. Ils sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité.

Le président de la FCD peut saisir la commission, s'il le juge nécessaire, à la demande d'un club, d'une ligue ou du commandement. Les enquêtes, contrôles et audits qu'il a ordonnés font l'objet d'un rapport qui lui est adressé, puis communiqué au comité directeur fédéral. Celui-ci pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'il jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.

SECTION V – LE CONSEIL DE L'ÉTHIQUE

ARTICLE 34 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ÉTHIQUE

Garant de la Charte éthique de la FCD, le conseil de l'éthique veille à la défense des valeurs associatives, examine les propositions de récompenses fédérales et saisit en tant que de besoin l'organisme disciplinaire compétent.

Les modalités de fonctionnement du conseil de l'éthique sont précisées en annexe VI.

SECTION VI – LE CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 35 – PRÉSIDENTE – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE LA FÉDÉRATION

Un conseil de la fédération est institué pour mener des études et réflexions relatives à la vie de la FCD.

Il est composé des anciens présidents de la FCD, qui en sont membres de droit, et de six membres nommés par le président de la FCD, à chaque renouvellement du comité directeur, parmi les membres d'honneur, sur proposition du président du conseil de la fédération.

Le président du conseil de la fédération est le doyen des anciens présidents. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur de la FCD.

Le conseil se réunit une fois par an ou ponctuellement, à la demande de son président ou du président de la FCD.

L'ordre du jour des réunions est fixé d'un commun accord entre le président de la FCD et le président du conseil.

Les avis et recommandations du conseil sont communiqués au président de la FCD qui les porte ensuite à la connaissance du bureau et du comité directeur.

Les membres du conseil de la fédération sont titulaires d'une licence pour l'exercice en cours.

SECTION VII – LE CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUES

ARTICLE 36 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES PRÉSIDENTS DE LIGUES

Le conseil des présidents de ligue est une instance consultative. Il est destiné à favoriser les échanges d'informations, instituer une concertation et intégrer l'expérience et l'avis des présidents de ligue sur des projets intéressant directement la vie fédérale.

Il est composé de l'ensemble des présidents de ligue en exercice.

Chaque président de ligue désigne un suppléant parmi les membres de son comité directeur en cas d'indisponibilité.

Le conseil se réunit sur la base d'un calendrier et d'ordres du jour arrêtés par les présidents de ligue.

Les ordres du jour et les comptes-rendus des réunions sont communiqués au président de la FCD qui les porte ensuite à la connaissance du bureau et du comité directeur.

Les présidents de ligue peuvent, d'un commun accord, inviter à leur réunion les personnes compétentes qu'ils jugent utiles pour enrichir leurs travaux.

Le conseil des présidents de ligue se réunit aux frais de chaque ligue.

Le conseil des présidents de ligue conduit ses travaux dans le cadre fixé par les statuts et le présent règlement intérieur. Il n'a pas pouvoir de permettre aux présidents de ligue de déroger aux obligations fédérales fixées par ces textes ou par les directives et décisions arrêtées par l'assemblée générale de la FCD ou le comité directeur fédéral.

SECTION VIII – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL CHARGÉ DES SPORTS ET LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS ET CULTURELS

ARTICLE 37 – LE DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL CHARGÉ DES SPORTS

Un directeur technique national (DTN) chargé des sports peut être mis à la disposition de la fédération par le ministère chargé des sports.

Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de la fédération en matière de sport de masse et formation des cadres.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur et du bureau.

ARTICLE 38 - LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS ET CULTURELS

Sur proposition des présidents des commissions sportive et culturelle et après avis du président de la commission formation, le comité directeur nomme les conseillers techniques sportifs et culturels, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite du mandat du comité directeur.

Les commissions fixent les conditions de présentation des candidatures et s'assurent que les futurs conseillers techniques possèdent les diplômes requis.

Dans le cadre des statuts et du règlement de la FCD, leurs attributions sont fixées par les commissions dont ils relèvent après approbation du comité directeur.

Les conseillers techniques ne peuvent participer, dans leur discipline, aux compétitions ou manifestations inscrites au calendrier national ou aux phases de sélections régionales.

SECTION IX – RÈGLEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE 39 – RÈGLEMENTS TECHNIQUES

Des règlements techniques fixent ou précisent notamment :

- 1) l'organisation et le déroulement des compétitions sportives et des manifestations culturelles ;
- 2) les règles d'accès et de participation, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et manifestations ;
- 3) les possibilités de formation de l'encadrement aux différentes pratiques ;
- 4) le calendrier des compétitions sportives, des manifestations culturelles et des formations ;
- 5) les récompenses fédérales ;
- 6) la charte graphique de la FCD.

Règlement intérieur :

- **Adopté par l'assemblée générale de la FCSAD le 17 mai 2008 à Evreux.**
- **Modifié par l'assemblée générale le 28 mai 2011 à Bron.**
- **Modifié par l'assemblée générale le 26 mai 2012 à Déols.**
- **Modifié par l'assemblée générale le 23 mars 2013 à Colmar.**